



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2021-007

PUBLIÉ LE 15 JANVIER 2021

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-12-29-006 - Décision n° DOS/ASPU/218/2020 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace Champagne Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB (2 pages)

Page 7

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2021-01-05-001 - Arrêté de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire Français (2 pages)

Page 10

Direction Départementale des Territoires

89-2020-12-24-017 - Arrêté dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable (4 pages)

Page 13

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-12-24-018 - AP DDT/SAAT/2020/0116 - dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT pour le PLU de Vermenton (3 pages)

Page 18

89-2021-01-11-011 - retrait d'agrément du GAEC LEDROIT pour cause de non respect de la réglementation au sein d'un GAEC (2 pages)

Page 22

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2020-12-24-019 - Arrêté du 24 décembre 2020 portant dérogation au repos dominical NOZ (2 pages)

Page 25

89-2021-01-07-003 - Arrêté du 7 janvier 2021 portant dérogation au repos dominical dans les commerces électro-domestique et du multimédia (2 pages)

Page 28

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-11-008 - AP modification BV de la commune de Vaumort pour les élections 2021 (2 pages)

Page 31

89-2021-01-04-001 - Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-0954 abrogeant l'arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2020-157 portant déclaration d'abandon du bateau sans devise ni immatriculation mais présentant un armement pour la défense incendie (2 pages)

Page 34

89-2020-07-20-021 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0515 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CLOP AND CO AUXERRE (3 pages)

Page 37

89-2020-07-20-011 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0516 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AS 24 SAS STATION AUXERRE EST APPOIGNY (3 pages)

Page 41

89-2020-07-20-012 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0518 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AS 24 SAS STATION AUXERRE OUEST APPOIGNY (3 pages)

Page 45

89-2020-07-20-051 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0519 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE CHARNY (3 pages)

Page 49

89-2020-07-20-008 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0520 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Action France SAS - Joigny (3 pages)	Page 53
89-2020-07-20-023 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0521 portant autorisation d'un système de vidéoprotection FONDATION BURLOT EHPAD THIZY (3 pages)	Page 57
89-2020-07-20-009 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0522 portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection FONDATION BURLOT EPHAD THIZY (2 pages)	Page 61
89-2020-07-20-027 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0523 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA CASBAH AUXERRE (3 pages)	Page 64
89-2020-07-20-029 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0524 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA PALMERAIE AUXERRE (3 pages)	Page 68
89-2020-07-20-020 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0525 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CLINIQUE PAUL PICQUET SENS (3 pages)	Page 72
89-2020-07-20-045 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0528 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNC 53 JOUBERT AUXERRE (3 pages)	Page 76
89-2020-07-20-046 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0529 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE POINT BAR SAINT SAUVEUR EN PUISAYE (3 pages)	Page 80
89-2020-07-20-013 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0530 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ASSOCIATION ENTRAIN MIGENNES (3 pages)	Page 84
89-2020-07-20-030 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0531 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE RELAIS NUCERIEN NOYERS SUR SEREIN (3 pages)	Page 88
89-2020-07-20-041 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0533 portant autorisation d'un système de vidéoprotection GT13 APPOIGNY (3 pages)	Page 92
89-2020-07-20-007 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0534 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ACF AUTOGRILL VILLEROY (3 pages)	Page 96
89-2020-07-20-015 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0535 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BOUCHERIE AMARO VILLENEUVE SUR YONNE (3 pages)	Page 100
89-2020-07-20-017 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0536 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CAFE DE LA REUNION SEIGNELAY (3 pages)	Page 104
89-2020-07-20-035 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0537 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAISON DE LA PRESSE (3 pages)	Page 108
89-2020-07-20-014 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0539 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CC ST SIMEO AUXERRE (3 pages)	Page 112
89-2020-07-20-049 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0541 portant autorisation d'un système de vidéoprotection VA VEHICULE DU GRAND SENONAIIS COURTOIS SUR YONNE (3 pages)	Page 116
89-2020-07-20-039 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0542 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PYNEAU PRUNUTZ AUXERRE (3 pages)	Page 120
89-2020-07-20-018 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0543 portant autorisation d'un système de vidéoprotection STATION ESSO AUXERRE (3 pages)	Page 124

89-2020-07-20-019 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0544 portant autorisation d'un système de vidéoprotection STATION ESSO MIGENNES (3 pages)	Page 128
89-2020-07-20-025 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0545 portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL DU CHEVAL BLANC (3 pages)	Page 132
89-2020-07-20-038 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0546 portant autorisation d'un système de vidéoprotection PHARMACIE BESSON MIGENNES (3 pages)	Page 136
89-2020-07-20-022 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0547 portant autorisation d'un système de vidéoprotection EPICERIE TABAC PRESSE HOUDOT LEUGNY (3 pages)	Page 140
89-2020-07-20-036 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0548 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ASSOCIATION CULTURELLE MAROCAINE TONNERROISE - MOSQUEE (3 pages)	Page 144
89-2020-07-20-050 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0549 portant autorisation d'un système de vidéoprotection VIANDES ET TERROIRS DE BOURGOGNE AVALLON (3 pages)	Page 148
89-2020-07-20-026 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0550 portant autorisation d'un système de vidéoprotection INTERMACHE AUXERRE (3 pages)	Page 152
89-2020-07-20-037 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0551 portant autorisation d'un système de vidéoprotection OR EN CASH (3 pages)	Page 156
89-2020-07-20-040 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0552 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUX DELICES DE SAINTS (3 pages)	Page 160
89-2020-07-20-048 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0553 portant autorisation d'un système de vidéoprotection THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION ST FLORENTIN (3 pages)	Page 164
89-2020-07-20-032 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0554 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LIDL AVALLON (3 pages)	Page 168
89-2020-07-20-033 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0559 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAC DONAL'D - AVALLON (3 pages)	Page 172
89-2020-07-20-044 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0560 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SCA LA CHABLISIENNE CHABLIS (3 pages)	Page 176
89-2020-07-20-028 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0561 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LA FERME DE BOURGOGNE CHARNY (3 pages)	Page 180
89-2020-07-20-042 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0562 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE FOURNIL AUXERROIS AV CHARLES DE GAULLE AUXERRE (3 pages)	Page 184
89-2020-07-20-043 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0563 portant autorisation d'un système de vidéoprotection LE FOURNIL AUXERROIS VOIE ROMAINE AUXERRE (3 pages)	Page 188
89-2020-07-20-034 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0564 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAIF AUXERRE (3 pages)	Page 192
89-2020-07-20-016 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0565 portant autorisation d'un système de vidéoprotection CABINET MEDICAL ST CLEMENT (3 pages)	Page 196
89-2020-07-20-024 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0566 portant autorisation d'un système de vidéoprotection HOTEL DE POLICE AUXERRE (3 pages)	Page 200

89-2020-07-20-047 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0567 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SNCF AUXERRE (3 pages)	Page 204
89-2020-07-20-031 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0572 portant autorisation d'un système de vidéoprotection L'ESCALE 60 - VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE (3 pages)	Page 208
89-2020-07-20-010 - Arrêté N°PREF/CAB/2020-0611 portant autorisation d'un système de vidéoprotection WASHTEC FRANCE SAS AUXERRE (3 pages)	Page 212
89-2021-01-11-004 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Gisy Les Nobles pour les élections 2021 (2 pages)	Page 216
89-2021-01-11-003 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Gurgy pour les élections 2021 (2 pages)	Page 219
89-2021-01-11-005 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Massangis pour les élections 2021 (2 pages)	Page 222
89-2021-01-11-001 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Noé pour les élections 2021 (2 pages)	Page 225
89-2021-01-11-002 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Saligny pour les élections 2021 (2 pages)	Page 228
89-2021-01-11-006 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Saligny pour les élections 2021 (2 pages)	Page 231
89-2021-01-11-009 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Thory pour les élections 2021 (2 pages)	Page 234
89-2021-01-11-007 - Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Vézennes pour les élections 2021 (2 pages)	Page 237
89-2020-12-22-008 - Arrêté PREF DRHM BRHAS 2020 014 portant organisation du secrétariat général commun départemental de l'Yonne (8 pages)	Page 240
89-2021-01-04-033 - Arrêté PREF SAPPIE BCAAT 2021 001 portant dérogation à la règle de 20% de participation minimale du maître d'ouvrage au financement d'un projet d'investissement (1 page)	Page 249
89-2021-01-04-036 - portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Chablis pour l'encaissement du produit des amendes (2 pages)	Page 251
89-2021-01-04-035 - portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint-Florentin pour l'encaissement du produit des amendes (2 pages)	Page 254
89-2021-01-04-037 - portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint-Valerien pour l'encaissement du produit des amendes (2 pages)	Page 257
89-2021-01-04-038 - portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Villeneuve la Guyard pour l'encaissement du produit des amendes (2 pages)	Page 260
Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne	
89-2020-10-26-003 - ARR 27-2020 Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - promotion du 4 décembre 2020 (4 pages)	Page 263

89-2020-11-18-002 - ARR 31-2020 Cessation de fonctions du chef du CPI SORMERY (1 page)	Page 268
89-2020-12-15-006 - ARR 32-2020 Cessation de fonctions du chef du CPI VÉNIZY (1 page)	Page 270
89-2020-12-15-007 - ARR 33-2020 Nomination du chef du CPI VÉNIZY (1 page)	Page 272

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2020-12-29-006

Décision n° DOS/ASPU/218/2020 modifiant la décision
conjointe ARS Bourgogne Franche-Comté n°
DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace Champagne
Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de
biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL
MED-LAB

Décision n° DOS/ASPU/218/2020 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique et notamment les titres I et II du livre II de sa sixième partie ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010, ratifiée et modifiée, relative à la biologie médicale, et notamment son article 7 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) MED-LAB dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (Yonne) ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/084/2017 et ARS Grand Est n° 2017-0426 du 2 mai 2017 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB ;

VU la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/158/2019 et ARS Grand Est n° 2019-1271 du 7 août 2019 modifiant la décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016 modifiée portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-080 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} décembre 2020 ;

VU l'extrait du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale mixte des associés de la SELARL MED-LAB en date du 9 juillet 2020 autorisant la cession par Monsieur Jean-François Poitevin d'une part social de la société ;

VU le courrier de la Société d'Avocats FIDAL, sise 91 avenue Antoine de Saint-Exupéry à Bois-Guillaume (76235), agissant au nom et pour le compte de la SELARL MED-LAB, informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté du retrait de Monsieur Jean-François Poitevin, associé professionnel, et des modifications intervenues dans la répartition du capital social de la société MED-LAB,

DECIDE

Article 1^{er} : La décision conjointe ARS Bourgogne-Franche-Comté n° DOS/ASPU/116/2016 et ARS Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-1290 du 4 août 2016, modifiée en dernier lieu le 7 août 2019, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites n° 89-61 exploité par la SELARL MED-LAB, dont le siège social est implanté 12 bis avenue de la Gare à Tonnerre (89700), susvisée est ainsi modifiée :

.../...

1° La liste des biologistes-coresponsables et des biologistes médicaux associés figurant à l'article 1 est remplacée par les dispositions suivantes :

Biologistes-coresponsables :

- Madame Nathalie Grillet Charbit, pharmacien-biologiste ;
- Madame Bénédicte De Faup, médecin-biologiste ;
- Madame Isabelle Gaillardot, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Franck Hadjadj, pharmacien-biologiste ;
- Madame Béatrix Zeppa, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Abdelhafid Semghouni, pharmacien-biologiste.

Biologistes médicaux associés :

- Madame Pauline Fauvet, pharmacien-biologiste ;
- Monsieur Samuel Ndayikengurukiye, médecin-biologiste.

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : A compter du 1^{er} mai 2021, le laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL MED-LAB ne peut plus réaliser les examens de biologie médicale correspondant aux lignes de portée pour lesquelles il n'est pas accrédité sans avoir déposé auprès de l'instance nationale d'accréditation (COFRAC) une demande d'accréditation portant sur ces lignes de portée.

Article 2 : Toute modification survenue dans les conditions d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL MED-LAB doit faire l'objet d'une déclaration au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté et au directeur général de l'ARS Grand Est dans le délai d'un mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux gérants de la SELARL MED-LAB. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et des préfectures de l'Yonne, de la Côte-d'Or. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 4 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Yonne, de la Côte-d'Or. Elle sera notifiée aux gérants de la SELARL MED-LAB par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Fait à Dijon, le 29 décembre 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2021-01-05-001

Arrêté de mise sous surveillance d'un animal introduit
illégalement sur le territoire Français

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDCSPP-SPAE N° 2021-001
ABROGEANT L'ARRÊTE N° 2020-0154
DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT
SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement n°998/2003 du parlement européen et du conseil du 26 mai 2003 modifié concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil

VU la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n° 92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE

VU l'arrêté du 09 juin 1994 relatif à relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

VU l'arrêté du 20 mai 2005 aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU le Code rural, et notamment les articles L236-1, L236-8, L236-9 et L236-10, L237-3 L. 212-10, L.223-1 à L.223-17, D223-23 à R.223-36, R 228-8 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCATT/2020/014 modifié par arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0044 en date du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00154 du 28 septembre 2020, de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français

CONSIDÉRANT que l'animal visé dans l'arrêté 2020-00154 est mort accidentellement le 7 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le 28/10/2020, au Docteur AILLERIE Dorothée, vétérinaire sanitaire à 8 rue de l'Auge – 89000 PERRIGNY ;

CONSIDÉRANT que l'animal n'a jamais mordu ni griffé de personne ou d'animal

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

Service Santé
Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par Christine LEGRAND
BRETON
Tél : 03 86 72 69 27
ddcspp-spae@yonne.gouv.fr

1/2

DDCSPP
3 rue Jehan Pinard
89000 AUXERRE

ARRETE

Art. 1^{er}. – L'arrêté préfectoral n° 2020-00154 de mise sous surveillance d'un animal introduit illégalement sur le territoire français est abrogé.

Fait à AUXERRE, le 05 janvier 2021

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint au Chef du Service Santé Protection Animales et
Environnement,

Philippe JARZAGUET

VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site <https://telerecours.fr>

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- Mme DROUET Amélie, 2 Impasse de l'Ormée , 89250 GURGY
- Monsieur le Préfet de l'de l'Yonne
- Monsieur le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Yonne,
- Monsieur/Madame le Maire de PERRIGNY
- Docteur BOUILLLOT Eric, Vétérinaire Sanitaire à 8 rue de l'Auge, 89000 PERRIGNY.

Service Santé
Protection Animales et Environnement
Affaire suivie par Christine LEGRAND
BRETON
Tél : 03 86 72 69 27
ddcspp-spa@yonne.gouv.fr

2/2

DDCSPP
3 rue Jehan Pinard
89000 AUXERRE

Direction Départementale des Territoires

89-2020-12-24-017

Arrêté dérogation préfectorale au principe de l'urbanisation
limitée en l'absence de SCoT applicable



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT/SAAT/2020/0118

**portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune de Briennon-sur-Armançon**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de Briennon-sur-Armançon, reçue le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22 octobre 2020 sur la demande de dérogation ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

1/3

Considérant l'avis avec réserves du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois en date du 19 novembre 2020 reçu le 4 décembre 2020 ;

Considérant que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur ;

Considérant que l'ouverture de ces 3 secteurs, identifiés dans l'annexe 1, remplissent les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, recevable pour ces 3 secteurs ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article unique :

La commune de Briennon-sur-Armançon est autorisée à ouvrir à l'urbanisation les 3 secteurs visés en annexe 1 du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 24 décembre 2020

pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

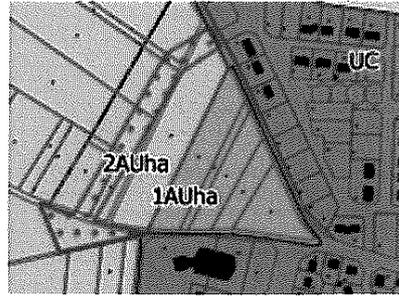
— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

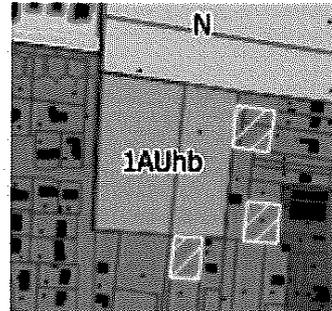
2/3

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT/SAAT/2020/118

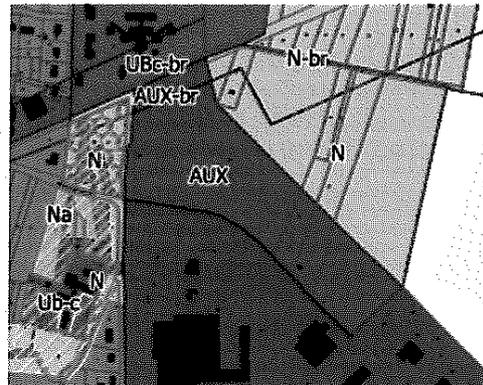
superficie de 2 ha : extension de la zone urbaine
1AUha, surface colorée en orange



superficie de 1,94 ha : extension de la zone
urbaine 1AUhb, surface colorée en orange



4,01 ha pour de l'activité économique et artisanale
AUX, surface colorée en marron



3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

3/3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2020-12-24-018

AP DDT/SAAT/2020/0116 - dérogation préfectorale au
principe de l'urbanisation limitée en absence de SCOT
pour le PLU de Vermenton

Arrêté n° DDT/SAAT/2020/0116

**portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune de Vermenton**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de Vermenton, reçue le 24 septembre 2020;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'État, en date du 30 avril 2019, sur le projet de Plan Local d'Urbanisme communal ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 22 octobre 2020 sur la demande de dérogation ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et

forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant l'avis favorable du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois en date du 19 novembre 2020 reçu le 4 décembre 2020 ;

Considérant que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur ;

Considérant que l'ouverture de ce secteur, identifié dans l'annexe 1, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, recevable pour ce secteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article unique :

La commune de Vermenton est autorisée à ouvrir à l'urbanisation le secteur visé en annexe 1 du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 24 décembre 2020

pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

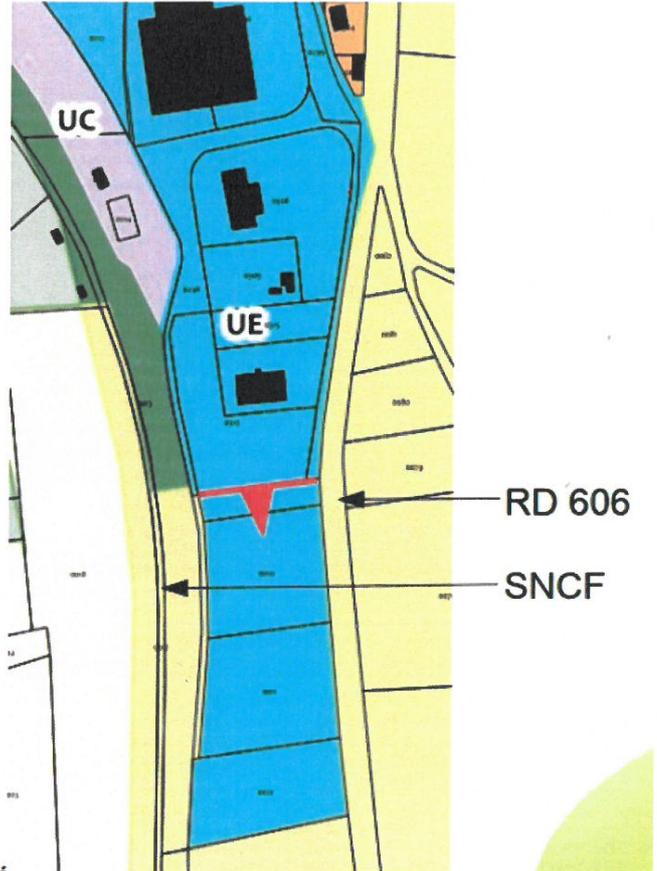
Annexe 1 à l'arrêté n° DDT/SAAT/2020/0116

Secteur coloré en rouge dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

— superficie de 1,79 ha : extension de la zone urbaine UE pour de l'activité économique et artisanale



Photographie aérienne



extrait du plan de zonage

3 rue Monge – BP 79
89011 AUXERRE Cedex
Tél : 03 86 48 41 00
Mel : ddt@yonne.gouv.fr

3/3

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2021-01-11-011

retrait d'agrément du GAEC LEDROIT pour cause de non
respect de la réglementation au sein d'un GAEC



**DÉCISION DE RETRAIT D'AGREMENT
DU GAEC LEDROIT**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L323-1 à L323-16 et R 323-8 à R323-54,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0076 du 14 mai 2020 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2020-042 du 22 octobre 2020 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

VU la décision d'agrément du GAEC LEDROIT en date du 12 mars 1985 (n°d'agrément 0524),

VU les modifications apportées aux statuts du groupement depuis 1985,

VU le contrôle effectué le 24 mai 2019 par la direction départementale des territoires au titre de l'article R.323-18 du code rural et de la pêche maritime,

VU les informations communiquées par le GAEC LEDROIT,

VU l'avis de la formation spécialisée GAEC de la CDOA émis lors de sa séance du 27 novembre 2020,

VU le courrier LRAR du préfet du 3 décembre 2020, notifié au GAEC LEDROIT le 16 décembre 2020 dans le cadre de la procédure contradictoire,

VU l'absence de réponse du GAEC LEDROIT au 11 janvier 2021,

Considérant que l'article L. 323-2 du code rural et de la pêche maritime dispose qu' « un groupement agricole d'exploitation en commun est dit total quand il a pour objet la mise en commun par ses associés de l'ensemble de leurs activités de production agricole... »,

Considérant que l'article L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime dispose que « les associés doivent participer effectivement au travail en commun, que toutefois, une décision collective des associés peut, au cours de la vie du groupement, accorder à titre temporaire des dispenses de travail pour des motifs fixés par décret et que les associés d'un groupement total doivent y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet »,

Considérant que l'article L. 323-12 du code rural et de la pêche maritime dispose « que les conditions de réexamen et de retrait de l'agrément mentionné à l'article L. 323-11, notamment en cas de mouvements d'associés, de dispenses de travail ou de réalisation d'activités extérieures au groupement en méconnaissance des dispositions du présent chapitre, sont précisées par voie réglementaire, que les sociétés qui, à la suite d'une modification de leur objet ou de leurs statuts ou du fait des conditions de leur fonctionnement, ne peuvent être regardées comme des groupements agricoles d'exploitation en commun, encourent le retrait de l'agrément qu'elles ont obtenu »,

Considérant que Monsieur LEDROIT Didier et Madame CHALONS Micheline ne participent plus au travail en commun et n'ont pas déposé de demande de dérogation,

Considérant que M. LEDROIT Romaric se retrouve seul associé actif au sein du GAEC,

Considérant que le GAEC LEDROIT ne fonctionne plus conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime sus mentionnées.

DECIDE :

Article 1 : L'agrément n°0524 délivré au GAEC LEDROIT situé aux Beaujards sur la commune de LOUESME est retiré, à compter du 11 janvier 2021.

Article 2 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et notifiée au GAEC LEDROIT.

Article 3 : Conformément à l'article R. 323-23 du code rural et de la pêche maritime, la présente décision sera communiquée par le groupement, à ses frais, au greffier du tribunal auprès duquel le groupement est immatriculé, aux fins de mention d'office au registre du commerce et des sociétés. Le groupement procèdera simultanément à la publication prévue par l'article 24 du décret n°78-704 du 3 juillet 1978.

Article 4 : En cas de contestation, et avant tout recours contentieux auprès du tribunal administratif, pouvant être déposé via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr, la présente décision doit avoir fait l'objet, dans les deux mois de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation, conformément à l'article R. 323-22 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Auxerre, le 11 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service
de l'économie agricole,

Philippe JAGER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2020-12-24-019

Arrêté du 24 décembre 2020 portant dérogation au repos
dominical NOZ



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche-Comté

Unité départementale de l'Yonne

ARRETE PORTANT DEROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande datée du 18 décembre 2020, présentée par la société NOZ, sise ZA la Petite Ile- rue des Prés Sergents à 89300 JOIGNY, NOZ sise 3 avenue du 11 Novembre à 89200 AVALLON, NOZ sise 1 route de Voulx à 89100 SENS, NOZ sise 7 rue de l'Auge ZA les Bréandes à 89000 PERRIGNY, qui sollicite l'autorisation de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de janvier 2021 ;

Vu les articles L.3132-20 et L.3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces pour les rayons non essentiels, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant que l'ouverture supplémentaire durant le mois de janvier permettrait aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces susvisés sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par un accord écrit de ceux-ci.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordés aux salariés.

Article 2 : La présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail. Le repos sera octroyé par roulement à tout ou partie des salariés ;

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 24 Décembre 2020,

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation du Directeur Régional
De la DIRECCTE,
La responsable de l'Unité de Contrôle,



Florence LAMESA

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas - 21000 DIJON).

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2021-01-07-003

Arrêté du 7 janvier 2021 portant dérogation au repos
dominical dans les commerces électro-domestique et du
multimédia



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale des entreprises
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de l'Yonne

Arrêté portant dérogation au repos dominical

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande datée du 7 décembre 2020 présentée par la Fédération du Commerce et Services de l'Electrodomestique et du Multimédia, organisation professionnelle, sise 133 rue de la Roquette à Paris, qui sollicite de déroger à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de janvier 2021 ;

Vu les articles L.3132-20 et L. 3132-23 du Code du Travail ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et des périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant que l'ouverture supplémentaire durant les soldes d'hiver permettrait aux commerces de relancer l'activité, tout en régulant mieux les flux de clientèle dans un contexte sanitaire toujours tendu ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de l'Electrodomestique et du Multimédia sont autorisés à faire travailler les salariés les dimanches 10, 17, 24 et 31 janvier 2021 dans le respect des dispositions des articles L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail :

- Contrepartie au travail des salariés prévu par accord collectif ou engagement unilatéral de l'employeur donnant lieu à consultation du comité économique et social s'il existe et dans tous les cas à référendum dans l'entreprise
- Sur volontariat des salariés confirmé par écrit de ceux-ci.
- Le repos hebdomadaire sera donné par roulement à tout ou partie des salariés.

Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordés aux salariés.

Article 2 : la présente décision ne remet pas en cause les arrêtés municipaux autorisant certains commerces à déroger au repos dominical certains dimanches de l'année en application de l'article L.3132-26 du code du travail.

Article 3 : un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture et le responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la Direccte Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 7 janvier 2021

Le Préfet,



Henri PREVOST

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon (22, rue d'Assas – 21000 DIJON).

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-11-008

AP modification BV de la commune de Vaumort pour les
élections 2021

*Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Vaumort pour les élections
2021*



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0027 **portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Vaumort**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande de la maire de la commune de Vaumort en date du 4 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1: Le bureau de vote de la commune de Vaumort est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, au foyer communal, situé au 12 route de Paris-Genève.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la maire de Vaumort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 JAN. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-04-001

Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-0954 abrogeant l'arrêté n°
PREF-CAB-SIDPC-2020-157 portant déclaration
d'abandon du bateau sans devise ni immatriculation mais
présentant un armement pour la défense incendie

ARRETE N° PREF-CAB-SIDPC-0954

Abrogeant l'arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2020-0157 portant déclaration d'abandon du bateau sans devise ni immatriculation mais présentant un armement pour la défense incendie

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code des Transports, notamment les articles L. 4311-1 et R. 4313-14 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 1127-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.242-4 ;

CONSIDÉRANT que par arrêté n°PREF-CAB-SIDPC-2020-0157 du 18 février 2020, le préfet de l'Yonne a déclaré le bateau sans devise ni immatriculation mais présentant un armement pour la défense incendie à l'état d'abandon, transférant ainsi la propriété dudit bateau à VNF ;

CONSIDÉRANT que la société ISATIS, a revendiqué, par courrier du 20 novembre 2020, la propriété du bateau et a sollicité Voies navigables de France afin de récupérer la propriété du bateau et mettre en œuvre le projet de reconversion du bateau initialement engagé ;

CONSIDÉRANT que Voies navigables de France a sollicité le préfet de l'Yonne par courrier du 11 décembre 2020 afin de demander le retrait de l'arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2020-0157 du 18 février 2020 portant déclaration d'abandon du bateau sans devise ni immatriculation mais présentant un armement pour la défense incendie et transférant la propriété dudit bateau à VNF ;

Sur proposition de Monsieur le directeur territorial des Voies navigables de France Centre-Bourgogne ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté n° PREF-CAB-SIDPC-2020-0157 du 18 février 2020 portant déclaration d'abandon du bateau sans devise ni immatriculation mais présentant un armement pour la défense incendie et transférant la propriété dudit bateau à VNF est abrogé.

Article 2 : Le préfet de l'Yonne et le directeur territorial des Voies navigables de France Centre-Bourgogne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Auxerre, le 04 JAN. 2021

Le préfet,



Henri PRÉVOST

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon ; dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le directeur de cabinet de la préfecture, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie de Villeneuve-la-Guyard, aux Voies navigables de France et au procureur de la république près le tribunal judiciaire de Sens.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-021

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0515 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection CLOP AND CO AUXERRE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0515
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLOP AND CO – CLOPINETTE
41 Avenue Jean Mermoz
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Eric DE GOUSSENCOURT, PDG, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CLOP AND CO – CLOPINETTE sis 41 Avenue Jean Mermoz - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **CLOP AND CO – CLOPINETTE** sis **41 Avenue Jean Mermoz - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2020-0007**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *DE GOUSSENCOURT Eric, PDG
- *BERNIER Sophie, Assistante direction
- *GIRARD Hervé, Informatique

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL, 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-011

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0516 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection AS 24 SAS STATION
AUXERRE EST APPOIGNY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020-0516
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AS 24 SAS
RN6 – Echangeur Auxerre Nord - Station Auxerre Est
89380 APPOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Louis BRIAND, Directeur technique, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement AS 24 SAS sis RN6 – Echangeur Auxerre Nord - Station Auxerre Est - 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **AS 24 SAS sis RN6 – Echangeur Auxerre Nord - Station Auxerre Est - 89380 APPOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2020-0008**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Directeur technique, Jean-Louis BRIAND
- *Coordinateur maintenance, Jérôme GAINARD
- *Responsable HSEQ, Elodie GEORGE
- *Adjointe HSEQ, Cecile CHEVIS

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-012

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0518 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection AS 24 SAS STATION
AUXERRE OUEST APPOIGNY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0518
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AS 24 SAS
RN6 – Echangeur Auxerre Nord - Station Auxerre Ouest
89380 APPOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Louis BRIAND, Directeur technique, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement AS 24 SAS sis RN6 – Echangeur Auxerre Nord - Station Auxerre Ouest - 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **AS 24 SAS sis RN6 – Echangeur Auxerre Nord - Station Auxerre Ouest - 89380 APPOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0010.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Directeur technique, Jean-Louis BRIAND
- *Coordinateur maintenance, Jérôme GAINARD
- *Responsable HSEQ, Elodie GEORGE
- *Adjointe HSEQ, Cecile CHEVIS

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 20 JUIL. 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-051

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0519 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE
CHARNY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0519
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE
5 rue de la Mothe
89120 CHARNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Responsable Sécurité, en vue d'être autorisé à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTE sis 5 rue de la Mothe - 89120 CHARNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement sis 5 rue de la Mothe - 89120 CHARNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N°2020-0014**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Mme BASILLE Fanny, Directrice
- *M. Fabrice MARTINEZ, Informaticien
- *M. Loïc RADAZ, Responsable maintenance.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicable.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-008

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0520 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Action France SAS - Joigny



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0520
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACTION FRANCE SAS
17 rue des Entrepreneurs
89300 JOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Wouter DE BACKER, , en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ACTION FRANCE SAS sis 17 rue des Entrepreneurs - 89300 JOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **ACTION FRANCE SAS sis 17 rue des Entrepreneurs - 89300 JOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0015.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 14 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *M. Wouter DE BACKER, Directeur général
- *M Christophe GILLES, Responsable magasin.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-023

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0521 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection FONDATION BURLOT
EHPAD THIZY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0521
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
FONDATION BURLOT - EHPAD
30 rue Pierre Burlot
89420 THIZY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0088 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection FONDATION BURLOT - EHPAD - 30 rue Pierre Burlot - 89420 THIZY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Fanny BASILLE, Directrice, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement FONDATION BURLOT - EHPAD sis 30 rue Pierre Burlot - 89420 THIZY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **FONDATION BURLOT - EHPAD sis 30 rue Pierre Burlot - 89420 THIZY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2020-0016**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné ou ses abords immédiats (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Mme Fanny BASILLE, Directrice
- * M. Fabrice MARTINEZ, Informaticien
- * M. Loïc RAZAZ, Responsable maintenance.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicable.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2017-0088 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection FONDATION BURLOT - EHPAD - 30 rue Pierre Burlot - 89420 THIZY est abrogé.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-009

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0522 portant abrogation d'une
autorisation d'un système de vidéoprotection
FONDATION BURLOT EPHAD THIZY

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0522
Portant abrogation d'une autorisation d'un système de vidéoprotection
FONDATION BURLOT - EHPAD
30 rue Pierre Burlot
89420 THIZY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté n°PREF/CAB/2017-0088 du 30 janvier 2017, modifié par l'arrêté n°PREF/CAB/ du portant autorisation d'un système de vidéoprotection FONDATION BURLOT - EHPAD - 30 rue Pierre Burlot à 89420 THIZY ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

CONSIDERANT que l'établissement visé par l'autorisation a changé de localisation ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

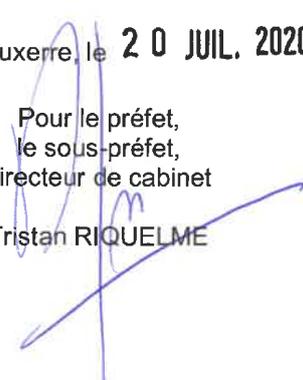
ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté n°PREF/CAB/2017-0088 du 30 janvier 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection FONDATION BURLOT - EHPAD - 30 rue Pierre Burlot - 89420 THIZY est abrogé.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet

Tristan RIQUELME



Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-027

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0523 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection LA CASBAH AUXERRE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0523
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA CASBAH
46 Rue du Pont
89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Farid SALHI, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LA CASBAH sis 46 Rue du Pont - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LA CASBAH sis 46 Rue du Pont - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0017.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *M. Farid SALHI, Gérant.
- *Mme Radia SALHI, Salariée.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan BIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-029

**Arrêté N°PREF/CAB/2020-0524 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection LA PALMERAIE AUXERRE**



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0524
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA PALMERAIE
2 Rue René Schaeffer
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Arab SALHI, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LA PALMERAIE sis 2 Rue René Schaeffer - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **LA PALMERAIE sis 2 Rue René Schaeffer - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2020-0018**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *M. Arab SALHI, Gérant
- *Mme Atmane SALHI, Salariée.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-020

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0525 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection CLINIQUE PAUL PICQUET
SENS



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0525
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CLINIQUE PAUL PICQUET
12 rue Pierre Castets
89100 SENS**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Grazyna HADAMIK, Directrice, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CLINIQUE PAUL PICQUET sis 12 rue Pierre Castets - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **CLINIQUE PAUL PICQUET sis 12 rue Pierre Castets - 89100 SENS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0019.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Protection des bâtiments publics
- *Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Le Responsable Technique
- * Le Directeur
- * L'Attachée de Direction

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-045

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0528 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection SNC 53 JOUBERT
AUXERRE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0528
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC 53 JOUBERT - TABAC – PRESSE DU THEATRE
53 rue Joubert
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Karine VERZEGNASSI, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC 53 JOUBERT - TABAC – PRESSE DU THEATRE sis 53 rue Joubert - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **SNC 53 JOUBERT - TABAC – PRESSE DU THEATRE sis 53 rue Joubert - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2020-0022**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * La Gérante

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-046

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0529 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection LE POINT BAR SAINT
SAUVEUR EN PUISAYE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020-0529
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNC BRADPICH CORPORATION - LE POINT BAR
23 place du Marché
89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Christophe PICHEREAU, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SNC BRADPICH CORPORATION - LE POINT BAR sis 23 place du Marché - 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **SNC BRADPICH CORPORATION - LE POINT BAR sis 23 place du Marché - 89520 SAINT SAUVEUR EN PUISAYE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0023.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *M. Jean-Christophe PICHEREAU, gérant
- *Mme Julie PICHEREAU, Co Gérante.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 20 JUIL. 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-013

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0530 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ASSOCIATION ENTRAIN
MIGENNES



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0530
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION ENTRAIN
5 Place du 19 Mars 1962
89400 MIGENNES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme sylvie SIDOU, Directrice, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ASSOCIATION ENTRAIN sis 5 Place du 19 Mars 1962 - 89400 MIGENNES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **ASSOCIATION ENTRAIN** sis 5 Place du 19 Mars 1962 - 89400 MIGENNES, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0024.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Mme Sylvie SIDOU, Directrice
- *M. Yves JEANGORGES, Président.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-030

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0531 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection LE RELAIS NUCERIEN
NOYERS SUR SEREIN



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0531
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE RELAIS NUCERIEN
36 rue de la République
89310 NOYERS SUR SEREIN

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Sylvie DEPUYDT, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LE RELAIS NUCERIEN sis 36 rue de la République - 89310 NOYERS SUR SEREIN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **LE RELAIS NUCERIEN sis 36 rue de la République - 89310 NOYERS SUR SEREIN**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0025.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Mme DEPUYDT Sylvie, Gérante
- *M. DEPUYDT Yves, Conjoint collaborateur, Salariée.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-041

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0533 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection GT13 APPOIGNY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0533
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL GT13
6 chemin des Ruelles
89380 APPOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Didier IMBERT, Dirigeant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL GT13 sis 6 chemin des Ruelles - 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL GT13 sis 6 chemin des Ruelles - 89380 APPOIGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0026.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

*Sécurité des personnes

*Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

M. Didier IMBERT, Dirigeant

Mme Florence TISSIER, Co-gérante.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL, 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-007

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0534 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ACF AUTOGRILL
VILLEROY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0534
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ACF – AUTOGRILL VILLEROY
Aire de Villeroy A19
89100 VILLEROY**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Dris DAGDOUG, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ACF – AUTOGRILL VILLEROY sis Aire de Villeroy A19 - 89100 VILLEROY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **ACF – AUTOGRILL VILLEROY sis Aire de Villeroy A19 - 89100 VILLEROY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2020-0027**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Secours à personnes – défense contre l'incendie
- *Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *M. Dris DAGDOUG, Directeur d'Etablissement
- *Mme Nathalie GREBILLE, Responsable point de vente.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-015

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0535 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection BOUCHERIE AMARO
VILLENEUVE SUR YONNE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0535
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BOUCHERIE AMARO
5 place de la République
89500 VILLENEUVE SUR YONNE**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Bruno AMARO, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BOUCHERIE AMARO sis 5 place de la République - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **BOUCHERIE AMARO** sis **5 place de la République - 89500 VILLENEUVE SUR YONNE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2020-0029**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- *Secours à personnes – défense contre l'incendie
- *Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *M. Bruno AMARO, gérant
- *Mme Nathalie AMARO, ouvrière

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

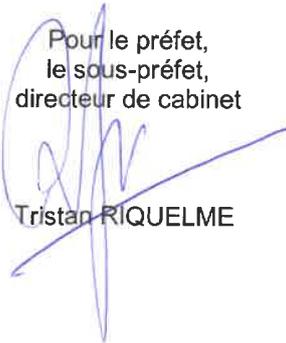
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-017

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0536 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection CAFE DE LA REUNION
SEIGNELAY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0536
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CAFE TABAC DE LA REUNION
37 rue du Docteur Chauvelet
89250 SEIGNELAY**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Marie-Claude GRIRARD, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CAFE TABAC DE LA REUNION sis 37 rue du Docteur Chauvelet - 89250 SEIGNELAY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **CAFE TABAC DE LA REUNION sis 37 rue du Docteur Chauvelet - 89250 SEIGNELAY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0030.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

*Mme Marie-Claude GIRARD, Gérante

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-035

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0537 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection MAISON DE LA PRESSE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0537
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAISON DE LA PRESSE
2 place du 13 mai 1914
89210 BRIENON SUR ARMANCON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Stéphane BOIZET, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement MAISON DE LA PRESSE sis 2 place du 13 mai 1914 - 89210 BRIENON SUR ARMANCON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **MAISON DE LA PRESSE** sis **2 place du 13 mai 1914 - 89210 BRIENON SUR ARMANCON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2020-0031**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *M. Stéphane BOIZET, Gérant
- *Mme Géraldine BOIZET, Salariée.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 20 JUIL. 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-014

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0539 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection CC ST SIMEO AUXERRE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0539
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AU CALUMET
Centre Commercial - St Siméon – Parc Levant
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Isabelle POIRIER, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement AU CALUMET sis Centre Commercial - St Siméon – Parc Levant - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **AU CALUMET sis Centre Commercial - St Siméon – Parc Levant - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2020-0034**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Mme Isabelle POIRIER, Chef d'Etablissement
- *M. Jean-Paul POIRIER, conjoint, Salariée.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

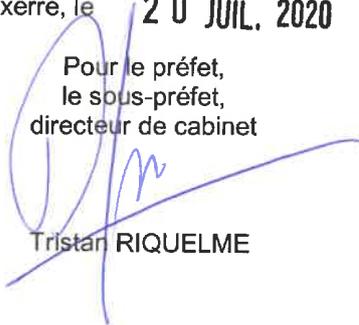
Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 20 JUIL. 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-049

**Arrêté N°PREF/CAB/2020-0541 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection VA VEHICULE DU GRAND
SENONAIS COURTOIS SUR YONNE**



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0541
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
V.A. VEHICULE DU GRAND SENONAI
28 route Voulx
89100 COURTOIS SUR YONNE**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Stéphane GUISY, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement V.A. VEHICULE DU GRAND SENONAI sis 28 route Voulx - 89100 COURTOIS SUR YONNE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **V.A. VEHICULE DU GRAND SENONAI** sis **28 route Voulx - 89100 COURTOIS SUR YONNE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2020-0035**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *M. Stéphane GUISSY, Président
- *M. Alex BAUER, Propriétaire

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-039

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0542 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection PYNEAU PRUNUTZ
AUXERRE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0542
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PYNEAU PRUNUTZ
3 place Saint Nicolas
89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Aymeric LUCZKIEWICZ, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement PYNEAU PRUNUTZ sis 3 place Saint Nicolas - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **PYNEAU PRUNUTZ sis 3 place Saint Nicolas - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2020-0038**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

*M. Aymeric LUCZKIEWICZ, Gérant

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation**.

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-018

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0543 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection STATION ESSO AUXERRE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0543
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CERTAS ENERGY France - STATION ESSO
Boulevard Galliéni
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Laurent DE SERRE, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CERTAS ENERGY France - STATION ESSO sis Boulevard Galliéni - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **CERTAS ENERGY France - STATION ESSO sis Boulevard Gallieni - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2020-0041**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Directeur des ventes réseau, M. Laurent DE SERRE
- *Responsable centre télésurveillance, Mme Joanna BRUNELLA
- *Coordinateur logistique et transport, M. Luc DURAND
- *Chefs de secteur
- *Supports opérations

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 20 JUIL. 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-019

**Arrêté N°PREF/CAB/2020-0544 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection STATION ESSO MIGENNES**



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0544
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CERTAS ENERGY France - STATION ESSO
129 Avenue Jean Jaurès
89400 MIGENNES**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Laurent DE SERRE, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CERTAS ENERGY France - STATION ESSO sis 129 Avenue Jean Jaurès - 89400 MIGENNES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **CERTAS ENERGY France - STATION ESSO sis 129 Avenue Jean Jaurès - 89400 MIGENNES**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0042.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Directeur des ventes réseau, M. Laurent DE SERRE
- *Responsable centre télésurveillance, Mme Joanna BRUNELLA
- *Coordinateur logistique et transport, M. Luc DURAND
- *Chefs de secteur
- *Supports opérations

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-025

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0545 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection HOTEL DU CHEVAL
BLANC



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0545
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL DU CHEVAL BLANC
38 rue du Général de Gaulle
89320 CERISIERS**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Isabelle DESGRANGES, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL DU CHEVAL BLANC sis 38 rue du Général de Gaulle - 89320 CERISIERS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **HOTEL DU CHEVAL BLANC** sis **38 rue du Général de Gaulle - 89320 CERISIERS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2020-0043**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Mme Isabelle DESGRANGES, Gérante
- *M. Christophe DESGRANGES, Adjoint

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 20 JUIN 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-038

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0546 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection PHARMACIE BESSON
MIGENNES



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0546
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
PHARMACIE BESSON AU CENTRE COMMERCIAL
Centre Commercial E.Leclerc
89400 MIGENNES

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Véronique BESSON, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement PHARMACIE BESSON AU CENTRE COMMERCIAL sis Centre Commercial E.Leclerc - 89400 MIGENNES ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **PHARMACIE BESSON AU CENTRE COMMERCIAL sis Centre Commercial E.Leclerc - 89400 MIGENNES**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2020-0045**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Autre : Lutte contre le cambriolage et le vol.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Mme Véronique BESSON, Gérante
- * Mme Laurianne ROUILLY, Préparatrice

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 12 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-022

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0547 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection EPICERIE TABAC PRESSE
HOUDOT LEUGNY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0547
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EPICERIE TABAC PRESSE HOUDOT
6 rue de la Liberté
89130 LEUGNY**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Christine HOUDOT, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement EPICERIE TABAC PRESSE HOUDOT sis 6 rue de la Liberté - 89130 LEUGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **EPICERIE TABAC PRESSE HOUDOT** sis **6 rue de la Liberté - 89130 LEUGNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2020-0047**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Mme CHRISTINE HOUDOT, Gérante

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan R. QUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-036

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0548 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection ASSOCIATION
CULTURELLE MAROCAINE TONNERROISE -
MOSQUEE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0548
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
ASSOCIATION CULTURELLE MAROCAINE TONNERROISE – MOSQUEE
Rue Henri Gérard
89700 TONNERRE**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Abdelhadi EZZAOUIA, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement ASSOCIATION CULTURELLE MAROCAINE TONNERROISE – MOSQUEE sis Rue Henri Gérard - 89700 TONNERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **ASSOCIATION CULTURELLE MAROCAINE TONNERROISE – MOSQUEE** sis Rue Henri Gérard - 89700 TONNERRE, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0049.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Protection des bâtiments publics
- *Prévention d'actes terroristes

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Président, M. Abdelhadi EZZAOUIA
- *Vice-Président, M. Ahmed MIGHOUDI

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-050

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0549 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection VIANDES ET TERROIRS DE
BOURGOGNE AVALLON



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0549
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
VIANDES ET TERROIRS DE BOURGOGNE - BOUCHERIE TRAITEUR
17 Grande Rue Aristide Briand
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Christophe BOURGOGNE, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement VIANDES ET TERROIRS DE BOURGOGNE - BOUCHERIE TRAITEUR sis 17 Grande Rue Aristide Briand - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **VIANDES ET TERROIRS DE BOURGOGNE - BOUCHERIE TRAITEUR sis 17 Grande Rue Aristide Briand - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0050.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Gérant, M. Christophe BOURGOGNE
- *Salarié, M. Franck SAMSON

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7: Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-026

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0550 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection INTERMACHE AUXERRE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0550
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
INTERMARCHE – CENTRE COMMERCIAL - SAS MAROUAN
CC St Siméon
89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Ernest BERTELLI, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement INTERMARCHE – CENTRE COMMERCIAL - SAS MAROUAN sis CC St Siméon - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **INTERMARCHE – CENTRE COMMERCIAL - SAS MAROUAN sis CC St Siméon - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° **2020-0051**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 33 caméras intérieures et 9 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Secours à personnes – défense contre l'incendie
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *M. Ernest BERTELLI, Directeur
- *M. René HARANCOT, Responsable de la sécurité

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 20 Juin 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-037

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0551 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection OR EN CASH



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0554
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
OR EN CASH
12 place Charles Surugue,
89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Christophe GERBER, PDG, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement OR EN CASH sis 12 place Charles Surugue, - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **OR EN CASH sis 12 place Charles Surugue, - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0052.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *M. Christophe GERBER, PDG
- *Mme Magalie CASIMIRO, Secrétaire nationale
- *Mme Angéline DEMONET, Assistante

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-040

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0552 portant autorisation d'un système de vidéoprotection AUX DELICES DE SAINTS



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0552
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL AUX DELICES DE SAINTS
4 rue du Château
89520 SAINTS**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Maud POUDROUX, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL AUX DELICES DE SAINTS sis 4 rue du Château - 89520 SAINTS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **SARL AUX DELICES DE SAINTS sis 4 rue du Château - 89520 SAINTS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0053.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Mme Maud POUDROUX, Gérante
- *M. Dimitri WILLIG, Salarié

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 20 JUIL. 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-048

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0553 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection THEVENIN DUCROT
DISTRIBUTION ST FLORENTIN



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0553
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION
Rue de l'ingénieur Bertin
89600 SAINT-FLORENTIN**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Nicolas DUCROT, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION sis Rue de l'ingénieur Bertin - 89600 SAINT-FLORENTIN ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **THEVENIN DUCROT DISTRIBUTION sis Rue de l'ingénieur Bertin - 89600 SAINT-FLORENTIN**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0054.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

*M. Dominique MICARD, Chef du département fioul

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 20 Juin 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-032

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0554 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection LIDL AVALLON



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0554
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LIDL
Route de Pontaubert
89200 AVALLON**

**Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Benoît PHILLIPE, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LIDL sis Route de Pontaubert - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement LIDL sis Route de Pontaubert - 89200 AVALLON, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0055.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 12 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Secours à personne -défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue
- *Autre : Lutte contre les braquages et agressions du personnel.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Responsable administratif, M. Anthony VANHOVE
- *Directeur régional, M. Benoît PHILIPPE
- *Responsable vente régional, Mme Fatima BOPU
- *Responsable vente régional, Mme Meriem MAHTOUT
- *Responsable vente secteur, M. Adrien BRIGAND

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-033

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0559 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection MAC DONAL'D - AVALLON



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0559
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAC DONALD'S – JEAM EURL
Rue du Général Leclerc
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Emmanuel PERALTA, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement MAC DONALD'S – JEAM EURL sis Rue du Général Leclerc - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **MAC DONALD'S – JEAM EURL** sis **Rue du Général Leclerc - 89200 AVALLON**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2020-0060**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 8 caméras intérieures et 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

*M. Emmanuel PERALTA, Gérant

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-044

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0560 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection SCA LA CHABLISIENNE
CHABLIS



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0560
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SCA LA CHABLISIENNE
8 boulevard Pasteur
89800 CHABLIS**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Damien LECLERC, Directeur, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SCA LA CHABLISIENNE sis 8 boulevard Pasteur - 89800 CHABLIS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **SCA LA CHABLISIENNE sis 8 boulevard Pasteur - 89800 CHABLIS**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0061.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 8 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *M. Damien LECLERC, Directeur général
- *M. Eric DHEURLE, Responsable maintenance
- *Mme Corinne AMELIN, DAF-RH

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 20 JUIL. 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan BIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-028

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0561 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection LA FERME DE
BOURGOGNE CHARNY



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0561
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LA FERME DE BOURGOGNE
ZA Sud
89120 CHARNY**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Christophe PINEAU, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LA FERME DE BOURGOGNE sis ZA Sud - 89120 CHARNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **LA FERME DE BOURGOGNE sis ZA Sud - 89120 CHARNY**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0062.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *M. Christophe PINEAU, Gérant
- *M. Sandrine PINEAU, Assistante du chef d'entreprise
- *M. Patrick BERRY, Responsable magasin

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public. Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-042

**Arrêté N°PREF/CAB/2020-0562 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection LE FOURNIL AUXERROIS
AV CHARLES DE GAULLE AUXERRE**



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0562
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LE FOURNIL AUXERROIS - BOULANGERIE PATISSERIE CHOCOLATERIE
19 avenue Charles de Gaulle
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Damien COURTOIS, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LE FOURNIL AUXERROIS - BOULANGERIE PATISSERIE CHOCOLATERIE sis 19 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **SARL LE FOURNIL AUXERROIS - BOULANGERIE PATISSERIE CHOCOLATERIE** sis **19 avenue Charles de Gaulle - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2020-0065**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *M. Damien COURTOIS, Gérant
- *Mme Aurélie COURTOIS, salariée

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 20 JUIL. 2020

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-043

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0563 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection LE FOURNIL AUXERROIS
VOIE ROMAINE AUXERRE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0563
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LE FOURNIL AUXERROIS - BOULANGERIE PATISSERIE CHOCOLATERIE
10 voie romaine
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Damien COURTOIS, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LE FOURNIL AUXERROIS - BOULANGERIE PATISSERIE CHOCOLATERIE sis 10 voie romaine - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **SARL LE FOURNIL AUXERROIS - BOULANGERIE PATISSERIE CHOCOLATERIE** sis **10 voie romaine - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2020-0068**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *M. Damien COURTOIS, Gérant
- *Mme Aurélie COURTOIS, salariée

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-034

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0564 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection MAIF AUXERRE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0564
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAIF – MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE
31 Rue Louis Richard
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Marc DEBOUTROIS, Responsable service sécurité, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement MAIF – MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE sis 31 Rue Louis Richard - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement MAIF – MUTUELLE ASSURANCE DES INSTITUTEURS DE FRANCE sis 31 Rue Louis Richard - 89000 AUXERRE, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0070.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

*M. Marc DEBOUTROIS, Responsable service sécurité

*M. Nicolas PIERRON, Chargé d'étude

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL, 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-016

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0565 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection CABINET MEDICAL ST
CLEMENT



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0565
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
CABINET MEDICAL
6 Place de l'Église
89100 SAINT CLEMENT**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Alexandra GERASIMOU, Cardiologue, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement CABINET MEDICAL sis 6 Place de l'Église - 89100 SAINT CLEMENT ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **CABINET MEDICAL sis 6 Place de l'Église - 89100 SAINT CLEMENT**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0076.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Secours à personnes – défense contre l'incendie
- * Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Cardiologue, Mme Alexandra GERASIMOU
- *Secrétaire, Mme Samantha ACHIN

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-024

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0566 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection HOTEL DE POLICE
AUXERRE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

**ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0566
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
HOTEL DE POLICE
32 bld Vaublanc
89000 AUXERRE**

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. le Directeur Départemental de la Sécurité publique, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement HOTEL DE POLICE sis 32 bld Vaublanc - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **HOTEL DE POLICE sis 32 bld Vaulabelle - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2020-0077**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 6 caméras voie publique dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *DDSP
- *Chef d'État Major
- *Technicien du BDSIT

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-047

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0567 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection SNCF AUXERRE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0567
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SNCF GARES ET CONNEXIONS
Rue Paul Doumer
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Joel LAURENT, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SNCF GARES ET CONNEXIONS sis Rue Paul Doumer - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SNCF GARES ET CONNEXIONS sis Rue Paul Doumer - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0078.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- * Sécurité des personnes
- * Prévention des atteintes aux biens
- * Protection des bâtiments publics
- * Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- * Dirigeant Police ferroviaire, M. Sébastien FARIAS
- * Adjoint Chef d'Agence BFC, M. Jean-Philippe FAURE
- * Chefs d'équipe Sureté
- * Adjoint Chef d'équipe Sureté
- * Agents Sureté

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **20 JUIL. 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-031

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0572 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection L'ESCALE 60 -
VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0572
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
L'ESCALE 60
10 route de Sens
89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Annabelle GAUCHER, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement L'ESCALE 60 sis 10 route de Sens - 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **L'ESCALE 60 sis 10 route de Sens - 89190 VILLENEUVE L'ARCHEVEQUE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2020-0037**.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Mme Annabelle JALABERT, Gérante
- *M. Cyrille JALABERT, Employé

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet


Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-07-20-010

Arrêté N°PREF/CAB/2020-0611 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection WASHTEC FRANCE SAS
AUXERRE



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service du cabinet,
de la communication
et des sécurités publiques**

Pôle des sécurités publiques

ARRETE N°PREF/CAB/2020- 0611
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
WASHTEC FRANCE SAS
Boulevard Gallieni/Avenue Ch Delacroix
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2018-0789 du 14 septembre 2018 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0002 du 6 janvier 2020 régulièrement publié donnant délégation de signature à M. Tristan RIQUELME, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Laurent GAUDEFROY, Directeur exploitation, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement WASHTEC FRANCE SAS sis Boulevard Gallieni/Avenue Ch Delacroix - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 23 juin 2020 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La mise en œuvre d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser l'établissement **WASHTEC FRANCE SAS sis Boulevard Gallieni/Avenue Ch Delacroix - 89000 AUXERRE**, conformément au dossier présenté et enregistré sous le N° 2020-0011.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné (hors voie publique).

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

- *Sécurité des personnes
- *Prévention des atteintes aux biens
- *Télémaintenance.

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- *Laurent GAUDEFROY, Directeur exploitation
- *Murielle BESLON, Responsable exploitation
- *Isabelle France, Assistante exploitation
- *Cindy CHESNE, Assistante exploitation

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public.** Sur le panneau informant le public de manière claire, permanente et significative, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le **06 AOUT 2020**

Pour le préfet,
le sous-préfet,
directeur de cabinet



Tristan RIQUELME

Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- *soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;*
- *soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-11-004

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Gisy Les Nobles pour les élections 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

**ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Gisy Les Nobles**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral ARRETE PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Gisy Les Nobles en date du 29 décembre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

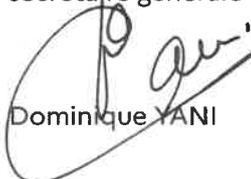
ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Gisy Les Nobles est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes située rue du fossé du midi.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, et le maire de Gisy Les Nobles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 JAN. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
 - soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-11-003

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Gurgy pour les élections 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0022 **portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Gurgy**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Gurgy en date du 18 décembre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les deux bureaux de vote de la commune de Gurgy sont transférés, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, au foyer communal, entrée droite et entrée gauche, situé 11 rue de l'Île Chamond.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Gurgy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 17/11 JANV. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-11-005

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Massangis pour les élections 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0024 **portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Massangis**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Massangis en date du 4 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Massangis est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes, située au 13 rue des écoles.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Massangis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **11 JAN. 2021**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-11-001

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Noé pour les élections 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0023 **portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Noé**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Noé en date du 30 décembre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

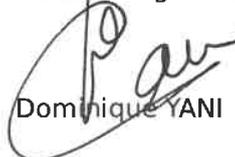
ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Noé est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes située dans le prolongement des bâtiments communaux mairie-école.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Noé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 JAN. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



DOMINIQUE YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-11-002

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Saligny pour les élections 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0021 **portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Saligny**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Saligny en date du 29 décembre 2020 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1: Le bureau de vote de la commune de Saligny est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes, située rue du Gué.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Saligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **11 JAN. 2021**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-11-006

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Saligny pour les élections 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0025 portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Pourrain

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande du maire de la commune de Pourrain en date du 4 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Pourrain est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes, située place de la mairie.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le maire de Pourrain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **11 JAN. 2021**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-11-009

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Thory pour les élections 2021



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau des réglementations
et des élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0028 portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Thory

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande de la maire de la commune de Thory en date du 5 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1: Le bureau de vote de la commune de Thory est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, au foyer communal, situé dans la grande rue.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, et la maire de Thory sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 11 JAN. 2021

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale



Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

préfecture de l'Yonne

89-2021-01-11-007

Arrêté portant fixation du siège du bureau de vote de la
commune de Vézennes pour les élections 2021



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau des réglementations
et des élections**

ARRETE PREF/DCL/BRE/2021/0026
portant fixation du siège du bureau de vote de la commune de Vézennes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0335 du 12 octobre 2020 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Dominique YANI, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BRE/2020/1187 du 11 décembre 2020 modifiant l'arrêté PREF/DCL/BRE/2020/0802 portant création, suppression ou reconduction des bureaux de vote du département de l'Yonne ;

Vu la demande de la maire de la commune de Vézennes en date du 4 janvier 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

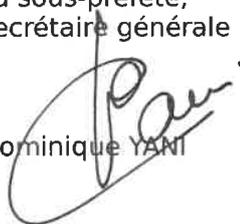
ARRÊTE

Article 1 : Le bureau de vote de la commune de Vézennes est transféré, pour les élections départementales et régionales qui se dérouleront en 2021, à la salle des fêtes, située ruelle de la fontaine

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et la maire de Vézennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le **11 JAN. 2021**

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
secrétaire générale


Dominique YANI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Yonne

89-2020-12-22-008

Arrêté PREF DRHM BRHAS 2020 014 portant
organisation du secrétariat général commun départemental
de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources
humaines et des moyens**

**Arrêté n° PREF/DRHM/BRHAS/2020/014
portant organisation du secrétariat général commun départemental
de l'Yonne**

**Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 modifié relatif aux emplois de direction de l'État, notamment les articles 34 et suivants ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PRÉVOST, en qualité de Préfet du département de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2011 modifié portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 – 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 – www.yonne.gouv.fr

Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État,

Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'avis du comité technique de la Préfecture en date du 31 août 2020 validant le micro organigramme et l'organisation du SGCD ;

Vu l'avis favorable du Comité technique rendu le 9 décembre 2020 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfeture et des directeurs des directions départementales interministérielles concernées ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En application du décret du 7 février 2020 susvisé, le secrétariat général commun du département de l'Yonne, service déconcentré à vocation interministérielle, exerce les missions qui lui sont dévolues par l'article 3 du décret n° 2020-99 du 7 février 2020 du Premier Ministre relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, sous l'autorité hiérarchique du Préfet de département et sous l'autorité fonctionnelle du secrétaire général de la préfeture et des directeurs des directions départementales interministérielles, pour l'exécution à leur bénéfice de ces missions.

Article 2 :

Le secrétariat général commun départemental de l'Yonne assure la gestion de fonctions et moyens mutualisés en matière budgétaire, d'achat public, d'affaires immobilières, de systèmes d'information et de communication, de logistique, de ressources humaines, de relation avec la médecine de prévention et de mise en œuvre des politiques sociales, missions définies en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 :

Le secrétariat général commun départemental exerce ses missions au bénéfice, d'une part, des services de la préfeture, des sous-préfetures et d'autre part, des directions et unités départementales interministérielles suivantes :

- Direction Départementale des Territoires (D.D.T)
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (D.D.C.S.P.P)
- Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi (DIRECCTE).

Ces deux dernières entités sont appelées à intégrer la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (D.D.E.T.S.P.P) au 1^{er} avril 2021.

Article 4 :

Un contrat de service établi en concertation entre le secrétariat général commun départemental et les structures bénéficiaires précise les relations et les modalités de fonctionnement du secrétariat général commun départemental de l'Yonne.

Article 5 :

Le secrétariat général commun départemental de l'Yonne comprend les services suivants :

- le service du budget, des achats, de l'immobilier et de la logistique y compris des cellules de proximité,
- le service en charge des ressources humaines et de l'action sociale,
- le service en charge des systèmes d'information et de communication.
- la cellule performance / qualité.

Deux référent(e)s de proximité assurent l'interface entre le SGCD et les directions interministérielles.

Un organigramme est joint en annexe 2.

Article 6 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, les directeurs et responsable départementaux interministériels sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Fait à Auxerre, le 22 décembre 2020.

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Annexe 1

Liste des missions dont la gestion est assurée par le secrétariat général commun départemental (les missions sont précisées dans le contrat de service)

Au titre de la gestion budgétaire et financière

- La programmation budgétaire,
- Le suivi budgétaire,
- L'exécution budgétaire,
- Le suivi des emplois et de la masse salariale,
- La gestion de l'action sociale.

Au titre de la gestion des achats

- Pilotage des achats du programme 354 et du périmètre SGCD
- Appui aux services dans leurs expressions de besoin
- Appui aux entités bénéficiaires sur la gestion des marchés

Au titre de la gestion immobilière

- Pilotage et coordination des travaux d'entretien léger sur les sites concernés
- Réalisation de devis correspondant aux besoins immobiliers identifiés ;
- Réalisation des demandes d'achats en fonction des devis validés ;
- Constatation des services faits pour les dépenses immobilières ;
- Suivi du paiement des loyers ;
- Suivi des consommations budgétaires, en AE et en CP, sur les programmes 354 (enveloppes de base et enveloppes spécifiques correspondant aux projets du PNE) et 723

Au titre de la logistique

- Accueil (sauf en préfecture) et standard téléphonique
- Gestion du parc automobiles
- Gestion du courrier
- Gestion des fournitures
- Intervention d'entretien de premier niveau

Au titre du SIDSIC

- Définition, déploiement et maintenance du parc matériel et logiciel
 - Développement des usages et accompagnement du changement
 - Assistance informatique de niveaux 1 et 2 (matériel et logiciel)
 - Administration des serveurs
 - Administration des réseaux
 - Assistance informatique de niveau 2 (serveurs et réseaux)
 - Définition, déploiement et maintenance des infrastructures réseau et serveurs
 - Définition de la stratégie du système d'information local en application des orientations ministérielles et interministérielles
 - Gestion de la continuité de service
 - Gestion des contrats, des marchés, des conventions et délégations
 - Gestion administrative et financière des SIC
 - Mise en œuvre opérationnelle de la politique de sécurité des systèmes d'informations
 - Définition des projets et suivi des travaux de câblage
- suivi des projets et gestion des matériels de visio-conférences et de webconférences (solutions validées par le ministère de l'Intérieur en charge des systèmes d'information territoriaux de l'État).

Au titre des ressources humaines, relations avec la médecine de prévention et la mise en œuvre de la politique d'action sociale

Le SGCD assure les campagnes annuelles prévues par les textes nationaux ou par la gouvernance collégiale, pour l'ensemble des corps représentés dans l'effectif des entités contractantes, et prévus par l'ensemble des ministères ou directions dont sont issus ces corps, à savoir :

Ministère de l'intérieur
Ministère de la transition écologique
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Ministère de la santé et des solidarités
Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
Ministère du travail et de l'emploi.

Le SGCD organise les instances de dialogue social formel de la préfecture et vient en appui aux directeurs de DDI, via les référents de proximité pour toutes les procédures dans le cadre du dialogue social.

Au titre de la médecine de prévention, le SGCD assure l'organisation des rendez-vous réguliers/annuels avec la médecine de prévention pour chacune des entités contractantes en fonction des spécificités de chaque structure.

Au titre des actes de gestion individuelle :

- Gestion du temps et des absences
- Mise en œuvre du télétravail
- Traitement des éléments impactant la paie
- Procédures disciplinaires
- Maladie et accidents du travail (suivi des dossiers qui doivent être soumis à l'avis du comité médical et de la commission d réforme)
- Gestion des positions statutaires et du temps partiel
- Gestion des parcours et des carrières
- Formation du personnel.

Au titre de la performance / qualité

- contrôle de gestion , qualité, animation du changement, pour les services de la préfecture
- gestion, suivi des indicateurs de performance pour le contrat de service du SGCD
- pilotage du dispositif de contrôle interne financier (préfecture, SGCD).

Annexe 2

Organigramme fonctionnel du secrétariat général commun départemental

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-04-033

Arrêté PREF SAPPPIE BCAAT 2021 001 portant
dérogation à la règle de 20% de participation minimale du
maître d'ouvrage au financement d'un projet
d'investissement

Arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2021-0001
**portant dérogation à la règle de 20% de participation minimale
du maître d'ouvrage au financement d'un projet d'investissement**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1111-10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 avril 2020 et notamment son article 3 ;

VU le projet d'investissement porté par le Conseil Départemental de l'Yonne pour des travaux de restauration des deux dernières façades et toitures du château de Maulnes et quatre tranches optionnelles (sols, voûtes, planchers, escaliers) ;

VU le classement au titre des monuments historiques par arrêté en date du 11 juillet 1942 ;

CONSIDÉRANT que cette opération constitue un projet d'investissement en matière de rénovation des monuments historiques au titre du code du patrimoine et permettra d'améliorer les possibilités de visites de l'édifice avec des zones supplémentaires à découvrir ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : le Conseil Départemental bénéficie d'une dérogation à la règle de 20% de participation minimale du maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de restauration portant sur les deux dernières façades et toitures, la restauration des sols, de voûtes, de planchers et escaliers du château,

Article 2 : la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs .

Fait à Auxerre, le

- 4 JAN. 2021

Le Préfet,



Henri PRÉVOST

Préfecture de l'Yonne
Place de la Préfecture
CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 00 - www.yonne.gouv.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-04-036

portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale de
Chablis pour l'encaissement du produit des amendes



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT**

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2021/003

portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Chablis pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2002/0998 du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chablis,

CONSIDERANT la demande de clôture de ladite régie, formulée par Madame le maire de Chablis par courrier du 24 novembre 2020,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du 15 décembre 2020,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 17 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Chablis est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire de Chablis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme

Auxerre, le 15.12.2020

L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Par délégation de l'Administrateur
des Finances Publiques Adjoint

Olivier HISSELLI

Fait à Auxerre, le - 4 JAN. 2021

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Dominique YANI

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours **gracieux** auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex.
Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours **hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours **contentieux** devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-04-035

portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale de
Saint-Florentin pour l'encaissement du produit des
amendes



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2021/002

portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint-Florentin pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0020 du 14 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Florentin,

VU l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0057 du 15 février 2008 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/0020 du 14 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Florentin,

CONSIDÉRANT la demande de clôture de ladite régie, formulée par Monsieur le maire de Saint-Florentin par courrier du 9 décembre 2020,

CONSIDÉRANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du 29 décembre 2020,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 14 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Florentin est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire de Saint-Florentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme

Auxerre, le 25.12.2020

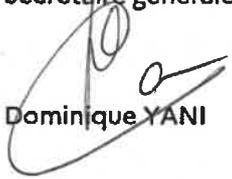
L'Administrateur Général
des Finances Publiques
Parc de la Région Administrateur
des Finances Publiques Adjoint



Olivier HISELLI

Fait à Auxerre, le - 4 JAN. 2021

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-04-037

portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale de
Saint-Valerien pour l'encaissement du produit des
amendes



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2021/ 004

portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint-Valérien pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n°PREF/DCLD/2004/1004 du 29 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Valérien,

VU l'arrêté n°PREF/DCDD/2008/0059 du 15 février 2008 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCLD/2004/1004 du 29 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Valérien,

CONSIDERANT la demande de clôture de ladite régie, formulée par Monsieur le maire de Saint-Valérien par courrier du 4 décembre 2020,

CONSIDERANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du 11 décembre 2020,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 29 novembre 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Valérien est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire de Saint-Valérien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme
Auxerre, le 11.12.20

Olivier HISELLI

Fait à Auxerre, le - 4 JAN. 2021

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Dominique YANI

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur – place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de l'Yonne

89-2021-01-04-038

portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès
de la police municipale de
Villeneuve la Guyard pour l'encaissement du produit des
amendes



PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**BUREAU DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT**

Arrêté N° PREF/DCL/BCBCFE/2021/005

portant suppression de la régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de
Villeneuve-la-Guyard pour l'encaissement du produit des amendes

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux missions exercées par les agents de police municipale,

VU l'article R.130-2 du code de la route relatif à la recherche et à la constatation des infractions, modifié par l'article 2 du décret n° 2017-1523 du 3 novembre 2017,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22,

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté n° PREF/DCDD/2006/0029 du 23 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villeneuve-la-Guyard,

VU l'arrêté n° PREF/DCDD/2008/0064 du 15 février 2008 portant modification de l'arrêté n° PREF/DCDD/2006/0029 du 23 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villeneuve-la-Guyard,

CONSIDÉRANT la demande de clôture de ladite régie, formulée par Monsieur le maire de Villeneuve-la-Guyard par courrier du 9 décembre 2020,

CONSIDÉRANT l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne, en date du 11 décembre 2020,

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture,

Préfecture de l'Yonne - Place de la Préfecture - CS 80119 - 89016 AUXERRE CEDEX
tél. 03 86 72 79 89 - www.yonne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Villeneuve-la-Guyard est abrogé à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des finances publiques de l'Yonne et le maire de Villeneuve-la-Guyard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Pour avis conforme
Auxerre, le 11.12.20



Olivier HISSSELL

Fait à Auxerre, le - 4 JAN. 2021

Pour le préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,



Dominique YANI

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne 89016 Auxerre cedex. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.
- soit un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur - place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08. Votre recours doit être écrit, exposer les arguments et faits nouveaux ; vous devez y joindre copie de la décision contestée.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa notification.

Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2020-10-26-003

ARR 27-2020 Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers -
promotion du 4 décembre 2020



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des services d'incendie et de secours de l'Yonne**

Arrêté n°27/2020
Accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers
Promotion du 4 décembre 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 modifié relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

CONSIDERANT que la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est destinée à récompenser les sapeurs-pompiers professionnels et les sapeurs-pompiers volontaires qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement et dont la qualité des services rendus a été particulièrement prise en compte :

MEDAILLES GRAND'OR

Lieutenant de 2 ^e classe de SPP Gérard SALAZAR	CTA-CODIS
Adjudant-chef de SPP Bruno PICARD	CIS d'AVALLON
Capitaine honoraire de SPV Denis POUILLOT	CPI de SAINPUITS

MEDAILLES D'OR

Commandant de SPP Djamel FERRAND	DÉTACHÉ AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Lieutenant de 2 ^e classe de SPP Cyrille DAUJON	GROUPEMENT PREPARATION ET OPERATIONS
Lieutenant de 2 ^e classe de SPP Stéphane GUIDOUX	CTA-CODIS
Lieutenant de 2 ^e classe de SPP Fabrice VITRY	COMPAGNIE DE SENS
Adjudant-chef de SPP Gil DESGEORGE	CIS d'AUXERRE
Adjudant-chef de SPP Carle DIDRON	CIS d'AUXERRE
Adjudant-chef de SPP Frédéric IMBERT	CIS de VILLENEUVE-SUR-YONNE
Adjudant-chef de SPP Hervé MARCEAU	CIS d'AUXERRE
Adjudant-chef de SPP David PARIGOT	CIS d'AUXERRE
Adjudant de SPP Sébastien JANKOWSKI	CTA-CODIS
Sergent-chef de SPP Philippe HERNANDEZ	CIS de SENS
Lieutenant de SPV Laurent JOUVET	CIS de CHARNY
Lieutenant de SPV Franck MONOT	CIS d'AVALLON
Adjudant-chef de SPV Christian ABECK	CIS de TOUCY
Adjudant-chef de SPV Laurent DA ROVARE	CIS de SENS

Adjudant-chef de SPV Thierry FAUCHER	CIS de MIGENNES
Adjudant-chef de SPV Laurent PAPA	CIS de LIGNY-LE-CHATEL
Adjudant de SPV Pascal GREVILLOT	CIS d'AUXERRE
Adjudant de SPV Stéphane JANNOT	CIS de CHARNY
Sergent-chef de SPV Dominique CHANE	CIS de CHABLIS
Sergent-chef de SPV Dominique GAUFFILIER	CIS de CHAMPIGNELLES
Caporal-chef de SPV Manuel FERREIRA	CIS d'AILLANT-SUR-THOLON
Caporal-chef de SPV Christophe NEZONDET	CIS de PONT-SUR-YONNE
Sergent-chef de SPV Franck VIRY	CPI de VALRAVILLON
Caporal honoraire de SPV Pascal BLANCH	CPI de MONTIGNY-LA-RESLE
Caporal-chef de SPV Laurent PISSIER	CPI d'ARCES-DILO
Caporal de SPV Daniel FRITSCH	CPI de CEZY

MEDAILLES D'ARGENT

Lieutenant de 2 ^e classe de SPP Jérémy DUPAS	GROUPEMENT PREPARATION ET OPERATIONS
Lieutenant de 2 ^e classe de SPP Luc MASSON	COMPAGNIE d'AUXERRE
Adjudant de SPP Caroline BLOSSE	CIS de SENS
Adjudant de SPP Jean-Patrick CHARNET	CIS de JOIGNY
Adjudant de SPP Mathieu LARCHE	CIS d'AVALLON
Adjudant de SPP Vanessa LOUIS	CIS d'AUXERRE
Adjudant de SPP Fabrice VERGNAUD	CIS de JOIGNY
Sergent-chef de SPP Mickaël HASSAN	CIS de TONNERRE
Caporal de SPP Michaël COLLINOT	CIS d'AVALLON
Infirmier-chef de SPV Hugues HENRIOT	SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL
Lieutenant de SPV Nadège VIVANT	CIS de TOUCY
Adjudant-chef de SPV Aurélien BRAIN	CIS de TOUCY
Adjudant-chef de SPV Christopher BRUNEEL	CIS de SAINT-VALERIEN
Adjudant-chef de SPV David DELAGE	CIS de CHARNY
Adjudant-chef Christophe OLEJNIK	CIS de SAINT-FARGEAU
Adjudant-chef de SPV Arnaud QUENELLE	CIS de PONT-SUR-YONNE
Adjudant-chef de SPV Benjamin SABATIER	CIS de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
Adjudant-chef de SPV Sylvain VIGREUX	CIS de CHEMILLY-BEAUMONT
Sergent-chef de SPV Thierry GIBIER	CIS de TONNERRE
Sergent-chef de SPV Christophe LANOUE	CIS de MIGENNES
Sergent-chef de SPV John VINCENT	CIS de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
Sergent de SPV Arnaud LANIER	CIS d'AVALLON
Sergent de SPV Jean-Luc PIERI	CIS de L'ISLE-SUR-SEREIN
Caporal-chef de SPV Bertrand BECARD	CIS de SAINT-FLORENTIN
Caporal-chef de SPV Jean-Paul LOBRY	CIS de CRUZY-LE-CHATEL
Caporal-chef de SPV Nicolas SEPTIER	CIS de COURSON-LES-CARRIERES
Caporal-chef de SPV Nadège BARBAT	CPI de JOUY
Caporal-chef de SPV Serge CARVALHO DE OLIVEIRA	CPI de MONT-SAINT-SULPICE
Caporal-chef de SPV Grégory HOUDRE	CPI de PERRIGNY
Caporal-chef de SPV Sébastien MARLIN	CPI de SAINPUITS
Caporal-chef de SPV Joël MORIN	CPI d'ARCES-DILO
Caporal-chef de SPV Aurélien PREAU	CPI de PERRIGNY
Sergent-chef de SPV Benoît RAVEREAU	CPI de JOUY
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Philippe NOTTET	CPI de COURLON-SUR-YONNE

MÉDAILLES DE BRONZE

Sergent de SPP Alexandre COROLLER	CIS de SENS
Sergent de SPP Brice STADELMANN	CIS d'AVALLON
Caporal de SPP Aurélien PIERI	CIS d'AVALLON
Médecin-commandant de SPV Sylvain MARGNAC	SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL
Sergent-chef de SPV Maxence BOUCHET	CIS de JOIGNY
Sergent-chef de SPV Sophie DEROUX	CIS de VERMENTON
Sergent-chef de SPV Jennyfer LACQUIT	CIS de CHAMPIGNELLES
Sergent de SPV Julien BEAUDENON	CIS de CHARNY
Sergent de SPV Sébastien BILLOUX	CIS de SAINT-FARGEAU
Sergent de SPV Alexis BOILEAU	CIS de SAINT-VALERIEN
Sergent de SPV Laura CHANLIN	CIS de SAINT-FLORENTIN
Sergent de SPV Alexis CHANTREUIL	CIS de PONT-SUR-YONNE
Sergent de SPV Mickaël COURTAIN	CIS de LIGNY-LE-CHATEL
Sergent de SPV Florian DENOLET	CIS de VERMENTON
Sergent de SPV Xavier DUPUIS	CIS de CHABLIS
Sergent de SPV Marilynne EMERY	CIS de TONNERRE
Sergent de SPV Magali FAUVERNIER	CIS d'AILLANT-SUR-THOLON
Sergent de SPV David FOURMY	CIS de CHARNY
Sergent de SPV Anthony FRANCK	CIS de PONT-SUR-YONNE
Sergent de SPV Marylaure GAUCHOT	CIS de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
Sergent de SPV Anthony ISASA	CIS de SAINT-FLORENTIN
Sergent de SPV Xavier LEBRET-MICHAUX	CIS de JOIGNY
Sergent de SPV Jocelyn MARQUET	CIS d'AUXERRE
Sergent de SPV Aurélien MOAL	CIS de SENS
Sergent de SPV David MONTOUILLOUT	CIS de CHAMPIGNELLES
Sergent de SPV Aprylle OUDIN	CIS d'AILLANT-SUR-THOLON
Sergent de SPV Cyril PARMENTIER	CIS de SAINT-FLORENTIN
Sergent de SPV Laetitia PIERI	CIS de L'ISLE-SUR-SEREIN
Sergent de SPV Aurélie PLOMB	CIS de TOUCY
Sergent de SPV Cédric RONDEAU	CIS de SERGINES
Sergent de SPV Huseyin SAGER	CIS d'AVALLON
Caporal-chef de SPV Marine CHARLES	CIS de SENS
Caporal-chef de SPV Idris CHIBAB	CIS de SERGINES
Caporal-chef de SPV Fabrice DELEURENCE	CIS de TOUCY
Caporal-chef de SPV Sasithan GNANASEGARAM	CIS de SENS
Caporal-chef de SPV Céline HUGUENIN	CIS de CHARNY
Caporal-chef de SPV Julien MAISONNEUVE	CIS de SERGINES
Caporal-chef de SPV Nicolas ROUARD	CIS de JOIGNY
Caporal-chef de SPV Jean-Luc VANDERLINDEN	CIS de SENS
Caporal de SPV Baptiste BONDOUX	CIS de MIGENNES
Caporal de SPV Florian MALINGRE	CIS de MIGENNES
Caporal de SPV Coralie MAZEAUD	CIS de L'ISLE-SUR-SEREIN
Caporal de SPV Maxence TONNELIER	CIS de JOIGNY
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Clément CAUDELI SALA	CIS d'AUXERRE
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Jean-Michel FARIA DA CRUZ	CIS de CHEMILLY-BEAUMONT
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Brice LANVIN	CIS d'AUXERRE
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Pétra LAREIDA	CIS de SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Romain SERON	CIS de CHAMPIGNELLES
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Sébastien SOUCHON	CIS de SAINT-FLORENTIN
Sapeur-pompier volontaire de 2 ^e classe Cédric KERSULEC	CIS de SERGINES
Sapeur-pompier volontaire de 2 ^e classe Pascale MOREL	CIS de L'ISLE-SUR-SEREIN
Sapeur-pompier volontaire de 2 ^e classe Laura SYLVESTRE	CIS de QUARRE-LES-TOMBES
Sergent de SPV Guillaume DEVIGNE	CPI de CHAMPIGNY
Sergent de SPV Laurent SIMON	CPI de TREIGNY
Caporal-chef de SPV Marc ANDRIEN	CPI de TREIGNY
Caporal-chef de SPV Arnaud MIEGE	CPI les HAUTS DE FORTERRE
Caporal-chef de SPV Christophe VACHER	CPI d'APPOIGNY
Caporal de SPV Jérôme LAURENT	CPI de SAINT-BRIS-LE-VINEUX
Caporal de SPV Benoît RIOTTE	CPI les HAUTS DE FORTERRE
Caporal de SPV Alexis ROTH	CPI de FLEURY-LA-VALLEE
Caporal de SPV Hubert TABIT	CPI de SAINT-BRIS-LE-VINEUX

Caporal de SPV Aurélie VAN STEENKISTE	CPI d'ARCES DILO
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Guillaume BAUDOIN	CPI de CHAMPLOST
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Maëva GALOUZEAU	CPI de MAILLY-LA-VILLE
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Anthony LANDAIS	CPI d'HERY
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Xavier LAVEAU	CPI d'APPOIGNY
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Mathias PETITJEAN	CPI de SAINT-BRIS-LE-VINEUX
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Denis RODRIGUEZ GOMEZ	CPI de JOUY
Sapeur-pompier volontaire de 1 ^{ère} classe Boris SIMEON	CPI de MAILLY-LA-VILLE
Sapeur-pompier volontaire de 2 ^e classe Romaric PETITJEAN	CPI de SAINT-BRIS-LE-VINEUX

Article 2 : M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Bulletin Officiel des décorations, médailles et récompenses de la République française, insérée dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et du SDIS de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 26 octobre 2020

Le préfet,



Henri PREVOST

Publié ou notifié le

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2020-11-18-002

ARR 31-2020 Cessation de fonctions du chef du CPI
SORMERY

RAA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de SORMERY
Année 2020

PRÉFECTURE DE L'YONNE
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

GROUPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

N° 31 /2020/DDSIS/SM

ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions du chef du CPI de Sormery
-suite dissolution du CPI-

LE MAIRE DE SORMERY

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de la Sécurité Intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1920 portant réorganisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Sormery ;
- VU l'arrêté municipal portant engagement de monsieur Dominique HUGOT en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Sormery ;
- VU l'arrêté conjoint n° 32/2015/DDSIS/MB des 18 avril 2015 et 06 mai 2015 portant nomination de monsieur Dominique HUGOT, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, en qualité de chef du CPI de Sormery, à compter du 1^{er} avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le CPI de Sormery est dissous par arrêté préfectoral n° 26/2020 du 22 octobre 2020, à compter du 1^{er} novembre 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de Sormery de monsieur Dominique HUGOT, caporal de sapeurs-pompiers volontaires, prennent fin le 31 octobre 2020.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du SDIS de l'Yonne. Une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Sormery, le 30 octobre 2020

Le Maire, DELAGNEAU Gérard

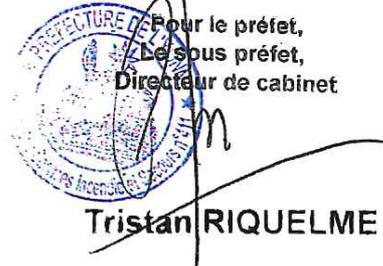
Fait à Auxerre, le

Le Préfet,

18 NOV. 2020

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
signature de l'intéressé



Pour le préfet,
Le sous préfet,
Directeur de cabinet
Tristan RIQUELME

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2020-12-15-006

ARR 32-2020 Cessation de fonctions du chef du CPI
VÉNZY

Mairie de VENIZY
Année 2020

PRÉFECTURE DE L'YONNE
Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 32 / 2020 / DDSIS / SM

ARRÊTÉ

portant cessation de fonctions du sergent de sapeurs-pompiers volontaires
Arnaud COQUART, Chef du CPI de Vénizy

LE MAIRE DE VENIZY

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral du 56/85 du 18 juillet 1985 portant dissolution pour réorganisation du corps de première intervention de la commune de Vénizy ;
- VU le registre matricule engageant monsieur Arnaud COQUART en qualité de sapeur-pompier volontaire au CPI de Vénizy à compter du 1^{er} janvier 1984 ;
- VU l'arrêté conjoint de la mairie de Vénizy et de la préfecture de l'Yonne n° 420/2003 des 4 et 12 décembre 2003 portant nomination de monsieur Arnaud COQUART en qualité de chef du CPI de Vénizy, à compter du 2 décembre 2003 ;
- VU l'arrêté municipal portant nomination de monsieur Arnaud COQUART au grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires au CPI de Vénizy, à compter du 23 janvier 2015 ;
- VU l'arrêté municipal portant cessation de fonctions et accordant l'honorariat au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers volontaires à monsieur Arnaud COQUART, à compter du 1^{er} avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé, né le 12 janvier 1963, a demandé à cesser ses fonctions au 1^{er} avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que le poste de chef de CPI peut être pourvu ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Les fonctions de chef du CPI de Vénizy, exercées par le sergent de sapeurs-pompiers volontaires Arnaud COQUART, prennent fin au 1^{er} avril 2020.

Article 2 – Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 – M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Vénizy sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Vénizy, le - 4 DEC. 2020

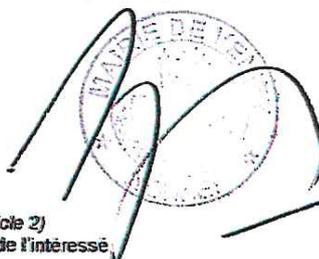
Le Maire,

Fait à Auxerre, le

Le Préfet,

15 DEC. 2020

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé



Pour le préfet,
Le sous préfet,
Directeur de cabinet

Tristan RIQUELME

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2020-12-15-007

ARR 33-2020 Nomination du chef du CPI VÉNIZY

Mairie de VENIZY
Année 2020

PRÉFECTURE DE L'YONNE

Direction Départementale
des Services d'Incendie et de Secours

N° 33 /2020/DDSIS/SM

ARRÊTÉ

portant nomination de monsieur Xavier DEBREUVE,
sergent de sapeurs-pompiers volontaires,
en qualité de chef du CPI de Vénizy

LE MAIRE DE VENIZY

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté préfectoral n° 56/85 du 18 juillet 1985 portant dissolution et réorganisation du corps des sapeurs-pompiers de la commune de Vénizy ;
VU l'engagement de monsieur Xavier DEBREUVE en qualité de sapeur-pompier volontaire, au CPI de Vénizy, à compter du 1^{er} avril 2003 ;

CONSIDERANT le courrier du maire de Vénizy du 31 mars 2020 ;

CONSIDERANT que l'intéressé détient le grade de sergent de sapeurs-pompiers volontaires depuis le 1^{er} décembre 2019 ;

CONSIDERANT le courrier de monsieur Xavier DEBREUVE acceptant les fonctions de chef CPI de Vénizy, à compter du 1^{er} avril 2020 ;

CONSIDERANT que le poste du chef de CPI de Vénizy est vacant ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - A compter du 1^{er} avril 2020, monsieur Xavier DEBREUVE, sergent de sapeurs-pompiers volontaires, est nommé en qualité de chef du CPI de Vénizy.

Article 2 - Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Dijon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne et le maire de Vénizy sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Vénizy, le - 4 DEC. 2020
Le Maire,

Fait à Auxerre, le
Le Préfet,

15 DEC. 2020

Certifié exécutoire
Notifié le
(se reporter à l'article 2)
Date et signature de l'intéressé



Pour le préfet,
Le sous préfet,
Directeur de cabinet

Tristan RIQUELME